

Convention relative à l'organisation d'une période d'observation en milieu professionnel

En application des dispositions de l'article L332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

N° SIRET :

L'entreprise :

Adresse :

Adresse mail :

représentée par : M., Mme

en qualité de chef d'entreprise d'une part,

et

Stagiaire : **M., Mme**

Représentant légal du jeune : **M., Mme**

Adresse du Jeune :

Adresse mail :

d'autre part,

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une **période d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2

Les objectifs et modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher.

Article 4

Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- ✓ soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- ✓ soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert. Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7

En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, désigné en annexe.

Article 8

Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la chambre de Commerce et d'Industrie du Cher.

Article 9

La présente convention d'observation en milieu professionnel est signée pour une durée de 5 jours au maximum.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

NOM et Prénom du jeune :

Date de naissance :

NOM et qualité du responsable de l'accueil du jeune en milieu professionnel :

.....

Nom du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher : Sylvie CORNU

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du : au :

Horaires journaliers du jeune :

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans et réparties sur 5 jours.

Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures et demi. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

- ✓ Découvrir le monde du travail
- ✓ Découvrir le fonctionnement d'une entreprise
- ✓ Favoriser la découverte d'un métier
- ✓ Se conforter dans le choix d'un métier
- ✓ Eviter les erreurs d'orientation
- ✓ Découvrir l'entreprise d'accueil avant l'engagement du contrat d'apprentissage

Activités prévues :

.....

.....

.....

B - Annexe financière :

1. Hébergement :

2. Restauration :

3. Transport :

4. Assurance :

NOM et numéro de police d'assurance de l'**Entreprise**

.....

NOM et numéro de la Police d'Assurance du **Responsable légal du jeune**

(joindre une copie de l'attestation d'assurance)

.....

Les signataires prennent note que les assurances sont obligatoires et attestent que toutes les dispositions en matière d'assurances ont été prises.
La CCI ne serait être responsable en cas de défaillance d'assurance des parties.

Le Chef d'entreprise	Le Responsable légal	Le Jeune
Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance	Vu et pris connaissance
le [.....]	le [.....]	le [.....]
Signature et cachet de l'entreprise	Signature	Signature

Le référent de la CCI du Cher : Sylvie CORNU

Convention validée le :

TOUTES LES MENTIONS SONT A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT POUR POUVOIR ETRE VALIDEES